

Lundi 30 mars 2020

Note d'information Covid 19 – n° 2

Chers adhérents,

Vous trouverez ci-après des éléments d'informations au regard des interrogations qui nous parviennent. Nous ne manquerons pas de vous tenir régulièrement informés. Toute l'équipe de la délégation est bien entendu à votre disposition pour vous fournir des renseignements par téléphone ou par courriel.

Nous vous renouvelons tout notre soutien durant cette période,

Très cordialement,

Votre délégation

Prise en charge des frais de déplacement et d'hôtellerie déjà engagés

Tous les frais de déplacement engagés et non remboursés suite à une annulation de formation (qu'elle soit à l'origine de l'agent, de l'établissement ou de l'organisme de formation) entre le 1er et le 31 mars, seront pris en charge par l'ANFH.

Il convient de demander aux agents une attestation de refus de remboursement par la compagnie de transport (SNCF, compagnie aérienne...) ou par l'hôtel.

Au-delà de cette date, l'ANFH examinera les situations au cas par cas : en principe les agents ont eu le temps d'annuler leur déplacement.

Prise en charge des frais d'hébergement (cas des agents en formation longue)

Certains agents en formation longue disposent d'une résidence temporaire, lorsque le lieu de formation est éloigné du domicile habituel.

Lorsque la formation est interrompue, ces agents doivent reprendre contact avec leur établissement pour réintégration de leur poste de travail (éventuellement prise de congés / récupérations...)

A ce stade, l'ANFH accepte le maintien de la prise en charge du loyer supplémentaire, sauf lorsque la résiliation est possible sans conséquences dommageables pour l'agent.

En cas de maintien de la prise en charge, il sera demandé une attestation sur l'honneur que l'agent conserve son logement car la résiliation du loyer n'est pas envisageable, et un document attestant de la suspension de la formation.

Précisions sur le CFP

Le dispositif de « temps de travail personnel » peut permettre à un agent de continuer pendant une période à travailler dans le cadre de sa formation sans suivre des cours, sous réserve que l'OF ait proposé cette évolution de ses modalités pédagogiques et que cela n'induisse pas un

allongement de la durée globale du CFP. Dans ce cas-là, l'organisme de formation devra attester de la durée et du contenu du travail personnel (révisions, mémoire etc...).

Cas des factures adressées par les organismes de formation

- Alors que la formation n'a pas été suivie par l'agent, pour cause d'indisponibilité (rappel de l'établissement, etc.),
- N'a pas pu être mise en place par l'établissement (formations intra par exemple).

Le site du Ministère du travail indique que depuis le 12 mars, les annulations sont considérées comme des cas de force majeure, et ne peuvent donner lieu à indemnisation de l'organisme (ces indications portent sur les formations CPF -cf. document en pièce jointe - mais il paraît possible d'en déduire que cela s'applique à tous les cas.).

S'agissant des annulations liées au COVID-19 mais antérieures à cette date, il est possible de négocier avec l'organisme le report gratuit à une date ultérieure. Si cela n'est pas possible, il convient de se reporter aux conditions d'annulation figurant sur la convention de formation établie par l'organisme de formation pour les frais qui pourraient vous être éventuellement facturés, même en l'absence de service fait.

Modalités de gestion dans Gesform Evolution et GESFORM de ces paiements exceptionnels

Un process particulier est en cours de création « paiements exceptionnels des formations sans réalisation ». La délégation analysera au cas par cas les demandes de remboursement des établissements et paiera les demandes établissements générées uniquement en manuel, dès lors que celles-ci seront justifiées.

Un motif unique « covid-19 » sera utilisé dans le suivi des candidatures pour identifier ces cas particuliers.

Des développements et tests sont en cours de réalisation. Nous vous informerons dès que le process sera opérationnel.

Questions/réponses

Coronavirus - COVID-19

MonCompteFormation

Mis à jour 17 mars 2020

FORCE MAJEURE

- **Dans le cadre d'évolution du contexte de l'épidémie de COVID-19, est-ce qu'une annulation est considérée comme cas de force majeure ?**

Sont ainsi considérées comme force majeure, toutes les annulations depuis le 12 mars 2020.

CONSÉQUENCES POUR LES ORGANISMES DE FORMATION

- **Les organismes de formation professionnelle sont-ils concernés par la décision du gouvernement de fermer les établissements ?**

Oui, les organismes de formation doivent suspendre l'accueil (présentiel) des stagiaires jusqu'au 15 avril 2020, conformément à l'arrêté du 15 mars 2020 publié au JORF du 16 mars 2020. Les organismes peuvent néanmoins continuer les formations, dès lors qu'elles sont organisées à distance.

- **Quelle continuité d'activité doit être assurée en cas de décision de non accueil en présentiel de bénéficiaires ?**

Les règles relatives à la continuité de l'activité salarié au sein des centres et organismes de formation sont identiques à celles décidées par le Gouvernement afin de lutter contre la propagation de l'épidémie. Elles doivent impérativement privilégier le travail à distance et faciliter tout aménagement des conditions de travail des salariés en vue de garantir leur sécurité (cf. [questions-réponses du ministère du Travail](#)). En cas d'impossibilité de maintenir temporairement l'activité, les règles d'activité partielle s'appliquent aux salariés du centre ou de l'organisme de formation concerné.

MODALITÉS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ORGANISMES DÉLIVRANT DES FORMATIONS SUR MONCOMPTEFORMATION

ANNULATION DE L'ACTION DE FORMATION PAR LE STAGIAIRE

- **Comment se déroule l'annulation d'une action de formation ?**

Le titulaire doit faire la demande d'annulation dans son espace sécurisé après authentification www.moncompteformation.gouv.fr. Les annulations ne sont donc pas automatiques.

ANNULATION DE L'ACTION DE FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION

- **Comment se déroule l'annulation d'une action de formation ?**

L'organisme de formation doit annuler la formation dans l'Espace des Organismes de Formation (EDOF) www.of.moncompteformation.gouv.fr. Les annulations ne sont donc pas automatiques.

- **Conséquences financières liées aux cas d'annulation des formations pour un organisme de formation (conditions particulières des CGU)**

Les indemnités d'annulation mentionnées dans les CGU ne sont pas applicables en cas de force majeure même durant la période des 7 jours. L'organisme de formation ne pourra ainsi donc prétendre à aucune indemnisation en cas d'absence.

JE SUIS ORGANISME DE FORMATION, PUIS-JE BÉNÉFICIER DES INDEMNITÉS D'ANNULATION MENTIONNÉES DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES PARTICULIÈRES ?

Conséquence d'un cas de force majeure, l'organisme de formation ne peut prétendre à l'application d'indemnités d'annulation ayant vocation à compenser les frais engagés par celui-ci. L'organisme pourra cependant demander des compensations par les mesures d'activité partielle si l'entreprise en a fait la démarche. Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif (cf. [communiqué de presse ministère du Travail du 16 mars 2020](#) pour en connaître les modalités).

JE SUIS TITULAIRE, QUELLES POLITIQUES D'ANNULATION S'APPLIQUENT ?

Sont considérées comme force majeure, toutes les annulations depuis le 12 mars 2020. En conséquence, les comptes des titulaires seront re-crédités de droits CPF mobilisés et les personnes ayant financées une partie du montant de la formation par du reste à charge, seront remboursés du montant intégral.

EST-IL ENVISAGEABLE, EN ACCORD AVEC LE TITULAIRE, DE DÉCALER LES SESSIONS EN PRÉSENTIEL ?

En application de l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, paru au Journal Officiel du 16 mars 2020, les organismes de formation soumis à la réglementation des établissements recevant du public ne peuvent plus accueillir des stagiaires ou des apprentis jusqu'au 15 avril 2020. Les stagiaires et les organismes de formation, après accord des parties, peuvent décider ensemble, de décaler ultérieurement les sessions en présentiel initialement prévues durant le mois de mars et jusqu'au 15 avril. Les stagiaires pourront mobiliser à nouveau leurs droits CPF sur www.moncompteformation.gouv.fr

QUE DOIS-JE FAIRE SI MON ENTREPRISE SE RETROUVE EN ACTIVITÉ PARTIELLE ?

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du Code du travail). En tant que salarié, vous pouvez être mis en activité partielle par votre entreprise. Votre contrat sera suspendu pendant cette période mais vous continuerez à être rémunéré (cf. [Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#)).

POUR LES ORGANISMES DE FORMATION QUI METTENT EN PLACE DES COURS À DISTANCE, QUELLES SITUATIONS PERMETTENT DE CONTINUER À SUIVRE LE CYCLE NORMAL DU CALENDRIER DE L'ACTION DE FORMATION ?

Le titulaire les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant.

L'action, en accord avec son employeur, qui doit se dérouler durant le temps de travail, le titulaire les suit de chez lui s'il possède l'équipement le permettant

Le stagiaire qui est demandeur d'emploi utilisant son CPF, doit se conformer aux règles de Pôle emploi. Les agences Pôle emploi adaptent leur fonctionnement pour continuer accompagner. Vous pouvez contacter Pôle emploi par téléphone au 3949 (service gratuit + prix d'un appel local), par email, par internet www.pole-emploi.fr.